

RÈGLEMENT

Arrêté n°037/MINAC du 15 mars 2005

Conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de tournage sur le territoire camerounais

Note : ce document est une fiche de présentation générale. Pour la version complète et à jour, contactez la direction technique compétente du MINAC ou la Délégation Régionale la plus proche.

Objet du texte

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est délivrée l'autorisation de tournage requise pour la réalisation, sur le territoire camerounais, de tout projet cinématographique ou audiovisuel, qu'il soit d'initiative nationale ou étrangère. Il s'inscrit dans le cadre des textes régissant l'activité cinématographique et audiovisuelle au Cameroun et vise à encadrer l'accès des équipes de tournage aux lieux publics et privés, tout en garantissant le respect de l'ordre public, de la sécurité et des intérêts culturels nationaux.

Il précise notamment l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation, la nature des pièces à produire par le demandeur, ainsi que les obligations qui incombent au bénéficiaire de l'autorisation pendant et après le tournage.

Champ d'application

Sont concernés par ce dispositif l'ensemble des personnes physiques ou morales, camerounaises ou étrangères, souhaitant procéder à des prises de vues à caractère cinématographique, télévisuel ou documentaire sur le territoire national. Cela inclut, selon les cas :

- Les productions de long métrage, court métrage et téléfilm ;
- Les tournages de documentaires et de reportages à vocation de diffusion ;
- Les tournages publicitaires et institutionnels réalisés par des sociétés de production ;
- Les équipes techniques et artistiques étrangères intervenant dans le cadre de coproductions.

Procédure de délivrance de l'autorisation

La demande d'autorisation de tournage doit être adressée aux services compétents du Ministère des Arts et de la Culture, accompagnée d'un dossier comprenant, entre autres, la présentation du projet, l'identification de la structure de production, le calendrier prévisionnel de tournage ainsi que les lieux envisagés. Le texte précise les délais indicatifs d'instruction du dossier et les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être refusée, suspendue ou assortie de réserves, notamment pour des motifs liés à l'ordre public, à la protection du patrimoine ou à la sécurité des populations.

L'autorisation délivrée peut être soumise à des conditions particulières, telles que la présence d'un représentant de l'administration sur le site de tournage ou la coordination avec les autorités locales concernées.

Obligations du bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable du respect des engagements pris dans le cadre de sa demande, notamment quant à la durée du tournage, aux lieux effectivement utilisés et à la conformité du contenu produit avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les textes applicables en matière cinématographique et audiovisuelle.

Pour toute information complémentaire ou pour le dépôt d'une demande d'autorisation, il est recommandé de s'adresser directement à la direction technique compétente du Ministère des Arts et de la Culture.